

VD_FINDINFO HC / 2020 / 794 vom 2. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___794

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 794 du 2 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 794 del 2 dicembre 2020

Regeste

CHARGE FISCALE, DÉDUCTION DU REVENU{DROIT FISCAL}, DOMMAGE, ADMISSION DE LA DEMANDE, MANDAT, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, EXPERT FISCAL, FORCE PROBANTE, EXPERTISE | 398 CO, 42 CO

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

A titre préalable, l'intimée reproche au premier juge de ne pas avoir déclaré la demande des appelants irrecevable pour défaut de personnalité juridique.

E. 3.2

Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. L'alinéa 2 de cette disposition dresse une liste non-exhaustive de ces conditions (« notamment »). Conformément à l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies. La désignation inexacte d'une partie – que ce soit de son nom ou de son siège – ne vise que l'inexactitude purement formelle, qui affecte sa capacité d'être partie, même si la désignation erronée correspond à un tiers qui existe réellement (ATF 131 I 57 consid. 2.2). Elle peut être rectifiée lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige et si tout risque de confusion peut être exclu (ATF 131 I 57 consid. 2.2 ; ATF 114 II 335 consid. 3 ; TF 4A_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4, non publié in ATF 142 III 623 ;

TF 4A_560/2015 précité consid. 4.2 ; TF 4A_116/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1, non publié in ATF 141 III 539). Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5 ; ATF 128 III 201 consid. 1c). Le principe de la bonne foi est codifié pour la procédure civile à l'art. 52 CPC. Il s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit (ATF 132 I 249, ibidem ; TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). L'art. 2 al. 2 CC sanctionne des actes qui sont certes conformes aux normes légales correspondantes, mais qui constituent objectivement une violation du standard minimum de la bonne foi et qui déçoivent ainsi la confiance des parties en un comportement honnête et adapté aux circonstances. Il peut y avoir abus de droit, notamment, lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 125 IV 79 consid. 1b), lorsqu'un justiciable tend à obtenir un avantage exorbitant, lorsque l'exercice d'un droit ne répond à aucun intérêt ou, à certaines conditions, lorsqu'une personne adopte un comportement contradictoire (TF 4C.88/2003 du 1^{er} juillet 2003 consid. 3.1). L'application de la règle de l'abus de droit doit cependant demeurer restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206 consid. 3b ; CACI 4 mars 2013/127 consid. 3b/bb). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse (non venire contra factum proprium ; cf. not. TF 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1). La prétention de la partie adoptant un tel comportement contradictoire ne mérite pas de protection en droit (ATF 89 II 287 consid.5).

E. 3.3

L'intimée soutient que la demande des appelants serait irrecevable au motif qu'elle a été dirigée à l'encontre d'une raison individuelle qui ne dispose pas de la personnalité juridique. Le premier juge a retenu que les demandeurs avaient dirigé leur demande et leurs conclusions à l'encontre de « R.T_____, R.T_____ », et a constaté que même si la mention de « Fiduciaire R.T_____ » était inutile, la procédure avait bel et bien été déposée contre la défenderesse personnellement, qui est au demeurant la titulaire de sa raison individuelle. En l'espèce, le raisonnement du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et l'intimée fait preuve de mauvaise foi. Comme ce magistrat l'a considéré, l'intitulé de la demande et des conclusions sont clairs en ce sens qu'ils mentionnent l'intimée personnellement, de sorte qu'il n'y a pas d'autre interprétation possible que celle de la demande déposée contre l'intimée en personne, la mention de la raison individuelle n'étant pas déterminante. Le grief de l'intimée doit être rejeté.

E. 4.1

Dans un premier grief, les appelants font valoir une violation de leur droit d'être entendu. Ils invoquent en substance que la décision entreprise ne serait pas suffisamment motivée en ce sens que le premier juge n'aurait pas énoncé les raisons pour lesquelles il n'aurait pas pris en compte différentes pièces présentes au dossier pour fonder sa décision.

E. 4.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux

chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge a justifié son rejet de la demande des appelants par le fait qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir le montant exact du dommage prétendu. Avec les appelants, il peut être admis que le jugement entrepris est très sommairement motivé. En effet, les raisons pour lesquelles certains éléments du dossier, notamment le courrier de D. _____ SA et l'expertise, n'auraient pas été retenus ne sont pas explicitées dans le cadre du jugement. Toutefois, la question d'une éventuelle violation du droit d'être entendu peut demeurer ouverte dans la mesure où l'appel doit être admis pour les raisons suivantes (cf. consid. 5 infra).

E. 5.1

Les appelants se plaignent d'une constatation inexacte et incomplète des faits. Ils font valoir que contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, les éléments présents au dossier permettent d'établir le dommage qu'ils ont subi. Ils avancent notamment que la déclaration d'impôt corrigée par l'intimée, qu'elle a elle-même transmis à l'Administration fiscale le 1^{er} février 2016, démontre que le montant total d'impôt à charge des appelants aurait dû être nul. En outre, l'attestation de la fiduciaire D. _____ SA permettrait d'établir que les travaux effectués par les appelants pour un montant de 130'814 fr., représenteraient un montant minimum de 90'000 fr. de frais déductibles, et qu'après déduction de ces frais, le revenu imposable des époux K. _____ aurait été nul. Les appelants ajoutent que le contenu de cette attestation a en outre été corroboré par l'expertise rendue dans le cadre de la présente procédure qui arrive également à la conclusion que les travaux de rénovation entrepris pouvaient être admis en déduction à hauteur de 90'000 francs. L'intimée, qui conteste l'existence du dommage, expose en substance que si un dommage devait être admis, les appelants ont échoué à en établir le montant dans la mesure où il leur incombait de prouver quel montant des travaux de construction effectués en 2014 représentait des travaux que l'autorité fiscale aurait admis en déduction de leur revenu imposable. Elle invoque qu'il leur incombait ensuite de prouver que la charge fiscale que le fisc aurait retenue en 2014, après déduction du montant des travaux pouvant être déduits, était inférieure à celle effectivement retenue. En outre, l'intimée conteste avoir commis une faute dans l'exécution de son mandat en invoquant que le contrat conclu entre les parties ne prévoyait pas de conseil fiscal mais se limitait à l'élaboration de la déclaration d'impôt pour l'année 2014, ce qu'elle aurait fait au mieux de ses capacités.

E. 5.2

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Sa responsabilité est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). Elle est dès lors subordonnée à quatre conditions : l'existence d'un préjudice, une violation du contrat, une relation de causalité naturelle et

adéquate entre la violation du contrat et le préjudice invoqué et une faute, intentionnelle ou par négligence (TF 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.1 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5 e éd., Zurich 2016, nn. 4533 ss ; Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 37 ad art. 398 CO). Le mandant supporte le fardeau de la preuve de la violation du contrat, du préjudice et du lien de causalité ; le mandataire supporte le fardeau de la preuve de l'absence de faute quant à son devoir de diligence (Werro, loc. cit.). Lorsqu'un contribuable se fait conseiller, assister ou représenter par un mandataire dans une procédure fiscale, celui-ci doit sauvegarder les intérêts du mandant et s'efforcer de parvenir à la charge fiscale la plus faible possible (TF 4A_506/2011 du 24 novembre 2011 consid. 2 ; TF 4C.40/2006 du 28 juin 2006, consid. 2.2, RTiD 2006 II 740). Le paiement des impôts n'est pas une libéralité en faveur de la collectivité publique. Nul n'est censé payer volontairement ses impôts, même s'il se soumet à l'obligation fiscale. L'impôt entraîne donc une diminution involontaire du patrimoine ; c'est pourquoi le mandataire fiscal doit s'efforcer de parvenir au montant d'impôt le plus modeste possible (TF 4A_506/2011 du 24 novembre 2011 consid. 4). La responsabilité contractuelle suppose, outre une faute de la partie recherchée, que le lésé ait subi un dommage en relation de causalité adéquate avec une violation du contrat (ATF 132 III 379 consid. 3.1). La notion juridique du dommage est commune aux responsabilités contractuelle et délictuelle (art. 99 al. 3 CO ; ATF 87 II 290 consid. 4a), consistant dans la diminution involontaire de la fortune nette, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable – ou la violation du contrat – ne s'était pas produit. Il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; ATF 132 III 359 consid. 4 ; ATF 132 III 321 consid. 2.2.1). Tout impôt n'est pas un dommage dont le mandataire fiscal doit réparer. Le mandataire doit seulement réparer, le cas échéant, le dommage consistant dans la différence entre les impôts que le mandant a effectivement payés et ceux, supposés moins importants, qu'il aurait payés en cas d'exécution correcte du mandat (TF 4A_506/2011 du 24 novembre 2011 consid. 4). Selon l'art. 42 al. 1 CO, la preuve du dommage incombe à la partie qui prétend à réparation. La constatation du dommage ressortit en principe au juge du fait ; la notion juridique du dommage ou les principes juridiques à appliquer dans le calcul ressortissent au droit (cf. ATF 128 III 22 consid. 2e ; ATF 126 III 388 consid. 8a ; voir aussi ATF 132 III 359 consid. 4).

E. 5.3

Le premier juge a retenu tout d'abord que les parties étaient liées par un contrat de mandat, ce qui n'est pas contesté. Le montant réclamé par les appelants de 21'006 fr. 55 correspond à la somme d'impôt payée pour l'année 2014, qui n'aurait pas dû l'être, selon les appelants, si les déductions relatives aux frais d'entretien d'immeuble avaient été effectuées par l'intimée. Le premier juge a ensuite relevé qu'il ressortait de l'état de fait, et en particulier de l'expertise du 20 décembre 2018, que l'intimée avait dans le cadre de la déclaration d'impôt de 2014 omis de déduire une partie des frais d'entretien d'immeuble, de sorte que seule la somme de 2'057 fr. 40 avait été mentionnée dans la déclaration d'impôt du 17 mars 2015 au lieu des 130'814 fr. 90 figurant sur celle du 25 janvier 2016. Ensuite, le premier juge a relevé que selon l'expert, les frais d'entretien de la maison des appelants qui auraient pu être déduits dans la déclaration fiscale 2014 s'élevaient à tout le moins à 90'000 francs. Puis, par un raisonnement plus que sommaire, le magistrat a exposé qu'aucun élément au dossier n'établissait le montant exact des sommes qui auraient pu être déduites dans la

déclaration fiscale 2014, ni si ce montant aurait effectivement été pris en compte par l'administration fiscale et quelle aurait été, le cas échéant, la somme due par les appelants à titre d'impôt. Le premier juge a dès lors estimé que le dommage n'avait pas été établi et a ainsi rejeté les prétentions des appelants.

E. 5.4.1

L'intimée conteste avoir commis une faute dans l'exécution de son mandat. Elle fait valoir que si, en 2016, elle a indiqué à l'autorité fiscale avoir commis une erreur, cela était uniquement dans le but de tenter d'ouvrir une porte en vue d'obtenir la modification de la décision de taxation pour l'année 2014, mais cela ne constituait pas une reconnaissance de sa faute éventuelle à l'égard des appelants. Ce point de vue frise la témérité. En effet, la jurisprudence fédérale est claire sur ce point en exposant que lorsqu'un contribuable se fait conseiller, assister ou représenter par un mandataire dans le cadre d'une procédure fiscale, celui-ci doit sauvegarder les intérêts de son mandant et s'efforcer de parvenir à la charge fiscale la plus faible possible. En l'occurrence, force est de constater que l'intimée a commis une faute en ne déduisant pas les frais d'entretien de l'immeuble des appelants de la déclaration fiscale. Elle ne saurait se soustraire à sa responsabilité en invoquant qu'elle se limitait à assister les appelants dans l'établissement de leur déclaration d'impôt, a fortiori, si comme en l'espèce, elle se présente en qualité de fiduciaire et propose ses services à titre onéreux. Par ailleurs, l'intimée est de mauvaise foi lorsqu'elle fait valoir que ses courriers à l'autorité fiscale des 1^{er} et 18 février 2016, par lesquels elle admet avoir commis une erreur ainsi qu'avoir donné des « informations totalement erronées » à ses mandants, ont été envoyés dans le « seul but d'ouvrir une porte en vue d'obtenir la modification de la taxation ». En effet, l'intimée ne peut se libérer de sa responsabilité par cet argument, ayant effectivement admis avoir commis une erreur, ce qui est du reste confirmé par ses agissements, étant relevé que l'autorité fiscale l'a d'ailleurs mentionné dans le cadre de sa décision du 13 avril 2016 tendant à l'irrecevabilité de la demande de révision.

E. 5.4.2.1

S'agissant du dommage, les appelants se basent en premier lieu sur la déclaration d'impôt corrigée par l'intimée, puis sur l'attestation de D. _____ SA et enfin sur l'expertise du 20 décembre 2018, qui corrobore l'attestation de la fiduciaire susmentionnée. Ils avancent qu'il ressort de ces trois documents que les travaux effectués représentent un montant minimum de 90'000 fr. de frais déductibles, de sorte que si ce montant avait été pris en compte, aucun impôt n'aurait été dû. L'intimée quant à elle invoque que l'intégralité des travaux effectués sur leur bien immobilier représentait en réalité des travaux de plus-value. Selon elle, même à considérer qu'il s'agirait de travaux d'entretien, les appelants n'avaient pas suffisamment prouvé leur dommage dans la mesure où les documents précités ne permettraient pas de déterminer ce que le fisc aurait admis à titre de déduction. Elle ajoute que l'expert n'était pas qualifié pour se prononcer dès lors qu'il s'agit d'un expert-comptable et non d'un expert fiscal.

E. 5.4.2.2

Le juge apprécie librement la force probante d'une expertise. Dans le domaine des connaissances professionnelles particulières, il ne peut toutefois s'écarter de l'opinion de l'expert que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexactes aux documents et déclarations auxquels il se réfère. En se fondant sur une expertise non

concluante ou en renonçant à procéder aux enquêtes complémentaires requises, le juge pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 130 I 337 consid. 5.4.2 ; TF 5A_478/2013 du 6 novembre 2013 consid. 4.1 ; TF 5A_714/2012 du 29 mai 2013 consid. 4.2.2).

E. 5.4.2.3

En l'espèce, il ressort de l'attestation de D. _____ SA du 2 mai 2016 et de l'expertise du 20 décembre 2018, que le montant des frais déductibles à titre de frais d'entretien des impôts était à tout le moins de 90'000 francs. Les experts ont analysé l'entier des pièces, factures et photographies relatives aux travaux afin de déterminer quel montant pouvait être qualifié d'entretien ou de plus-value et sont arrivés à la conclusion que c'était à tout le moins un montant de 90'000 fr. qui aurait pu être posé en déduction du revenu imposable. Ces analyses sont probantes et ne prêtent pas le flanc à la critique. L'argumentation de l'intimée quant à la qualification de plus-value de ces montants, notamment lorsqu'elle se base sur le calcul de l'estimation fiscale du bien-fonds n'est pas pertinente dans la mesure où il est établi par l'expertise que la commission d'estimation n'a pas tenu compte des travaux litigieux comme des travaux à plus-value. En outre, l'intimée, lors de l'établissement de la déclaration d'impôt des appelants, ne s'est quant à elle posé aucune question sur la nature des travaux, se fondant apparemment sur une pratique – dite Dumont – abandonnée par le fisc. Au surplus, il est peu probable que l'ensemble des travaux litigieux constitue une plus-value dans la mesure où l'immeuble acquis était préexistant. Enfin, on rappellera que le devoir du mandataire fiscal est de diminuer autant que faire se peut l'impôt de ses mandants. L'intimée soutient que l'expertise aurait dû être effectuée par un expert fiscal et non un expert-comptable. En réalité, cela importe peu dans la mesure où l'achat d'un bien immobilier – une maison d'habitation –, puis les travaux y afférents, ne sont pas de nature extraordinaire ni d'une complexité telle que l'on devrait considérer que cela ne relèverait pas du travail du fiduciaire – ordinaire, doté de compétences comptables et fiscales de base. Au vu de ce qui précède, les pièces et expertises sont probantes, de sorte qu'avec la prise en compte de frais d'entretien d'à tout le moins 90'000 fr. portés en déduction de la déclaration fiscale, l'impôt des appelants aurait dû être nul comme l'a considéré D. _____ SA, rejointe en cette appréciation par l'expertise et comme l'intimée l'a elle-même invoqué lorsqu'elle a établi la déclaration d'impôt rectifiée en date du 25 janvier 2016. Le dommage, soit le montant de l'impôt des appelants pour l'année 2014, de 21'006 fr. 55 tel qu'allégué, est ainsi établi. Pour le surplus, il faut relever que ce dommage ne peut être établi d'une autre manière qu'en se fondant sur les expertises effectuées. Une autre décision hypothétique de l'Administration fiscale est exclue puisque celle-ci ne statue pas deux fois sur le même objet, la demande de révision ayant par ailleurs été rejetée faute d'éléments nouveaux. A suivre le raisonnement de l'intimée, s'il fallait obtenir une autre décision du fisc pour établir le dommage, cela reviendrait à nier systématiquement tout dommage en matière fiscale.

E. 5.5

A titre subsidiaire, l'intimée estime que même si l'on devait admettre que le dommage serait prouvé, l'appel devrait en tous les cas être rejeté car le contrat de mandat conclu entre les parties ne portait pas sur du conseil fiscal, mais uniquement sur du travail administratif. De plus, les appelants avaient reçu le formulaire de taxation complété par l'intimée, qu'ils auraient contrôlé, signé et envoyé à l'autorité fiscale. Ils auraient ensuite laissé s'écouler le

délai de réclamation de 30 jours. Selon l'intimée, au vu de l'importance du coût des travaux, il serait impensable que le couple ne se soit pas rendu compte que ces frais n'avaient pas été déclarés en déduction de leur revenu imposable. Ce faisant, ils n'auraient entrepris aucune démarche en vue de diminuer leur dommage. L'intimée persiste dans sa mauvaise foi. Les appelants ont fait valoir qu'ils ignoraient que le coût des travaux pouvait être déduit, ce qu'ils ont appris plus tard, par le biais de connaissances. Dans ce cas, il n'était pas possible qu'ils se rendent compte que les frais d'entretien n'avaient pas été déclarés puisqu'ils ignoraient qu'ils devaient l'être, l'intimée les ayant au surplus induits en erreur en les informant que lesdits frais étaient des plus-values. L'attitude de l'intimée est d'autant plus contradictoire lorsqu'elle reproche aux appelants de ne pas avoir procédé à un « ruling fiscal », soit l'approbation anticipée par l'autorité fiscale compétente d'un traitement proposé par le contribuable en référence à une opération envisagée à l'avenir (cf. TF 2C_842/2013 du 18 février 2014 consid. 7.1), qui porte par définition sur des opérations complexes et devrait par conséquent être demandée par le conseiller fiscal. On ne peut dès lors reprocher aux appelants, qui ont au demeurant fait appel à un fiduciaire pour remplir leur déclaration d'impôt, de n'avoir pas procédé d'eux-mêmes à un tel ruling fiscal et de ne pas avoir diminué leur dommage en ne se rendant pas compte que le fiduciaire en question avait commis une erreur dans le cadre de l'établissement de la déclaration d'impôt. En définitive, la faute de l'intimée doit être confirmée et le dommage subi par les appelants est établi. Le lien de causalité étant réalisé, l'appel doit être admis.

E. 5.6

Pour ces motifs, l'intimée est débitrice des appelants d'une somme de 21'006 fr. 55. Des intérêts à 5 % l'an courent sur ce montant, à partir du 30 juin 2016 (art. 104 al. 1 CO), la créance étant devenue exigible à cette date, suite la mise en demeure de la débitrice du 9 juin 2016 (art. 102 al. 2 CO).

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la demande déposée par les appelants le 1^{er} juin 2017 est admise, R.T. _____ étant reconnue leur débitrice et leur devant immédiat paiement de la somme de 21'006 fr. 55, plus intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 30 juin 2016.

E. 6.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En l'espèce, les appelants obtiennent gain de cause et les frais de première instance, arrêtés à 5'821 fr., seront donc mis à la charge de l'intimée. La charge des dépens ayant été évaluée en première instance à 4'000 fr., c'est ce montant de dépens qui sera mis à la charge de la l'intimée, de sorte qu'elle devra en définitive la somme de 9'821 fr. aux appelants, créanciers solidaires, à titre de restitution de l'avance de frais et de dépens de première instance.

E. 6.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 810 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée devra en outre verser aux appelants, créanciers solidaires, de pleins dépens de deuxième instance pour

l'intervention de leur conseil, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC). Par conséquent, l'intimée versera aux appelants, créanciers solidaires, la somme de 2'810 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.